

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : intitulé.

Il est fondé en 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : épi. (Association d'aide aux adultes épileptiques pour accompagner leur progression et favoriser leur intégration).

Article 2 : but.

Cette association, composée de personnes accompagnant des adultes handicapés par leur épilepsie sévère, a pour but de les aider à poursuivre leur développement et leur insertion dans la société.

Elle se donne les moyens nécessaires pour :

1. Faire reconnaître et prendre en compte les spécificités de cette maladie handicapante.
2. Développer l'accueil de ces personnes dans des structures adaptées à leur handicap : hébergement, accompagnement dans la vie sociale, activité et emploi
3. Mener toutes activités annexes utiles et compatibles avec ces objectifs.

L'association pourra notamment œuvrer à la création de lieux de vie, d'activités, de travail.

L'association pourra être partenaire de gestionnaires dans la durée par tous moyens convenus entre eux.

Article 3 : siège social.

Le siège social est fixé : 2 allée des saules 69290 CRAPONNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : moyens d'action.

Avec l'accord du conseil d'administration, l'association épi se donne tout moyen à sa disposition pour fonctionner, se financer, se développer, se faire connaître, ... donc pérenniser son action.

Article 5 : durée de vie et dissolution.

L'association est à durée illimitée.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Cette assemblée générale doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres adhérents.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net sera versé à la Fondation de France ou à toute autre organisation d'intérêt général, reconnu d'utilité publique, travaillant en faveur des personnes épileptiques.

Article 6 : admission.

Pour devenir membre de l'association, il faut payer la cotisation annuelle requise et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : composition et cotisations.

L'association se compose de :

- 1°) membres d'honneur,
- 2°) membres bienfaiteurs,
- 3°) membres actifs ou adhérents,
- 4°) personnes morales : associations régies par la loi du 1er juillet 1901, administration, collectivités territoriales, etc...

Les cotisations annuelles sont définies en assemblée générale et inscrites dans le règlement intérieur.

Article 8 : les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils bénéficient d'un droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent la cotisation annuelle spécifique définie. Ils bénéficient d'un droit de vote.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'activité de l'association et acceptent de verser chaque année la cotisation spécifique définie. Ils bénéficient d'un droit de vote.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association au même titre que les personnes physiques. Elles versent la cotisation annuelle spécifique définie. Elles sont représentées par une personne physique dûment mandatée. Elles bénéficient d'un droit de vote.

Article 9 : radiation.

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission,
- 2°) le décès,
- 3°) la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. En cas de motif grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre ne peut être exclu sans avoir été invité à venir s'expliquer devant le bureau, avec le soutien de la personne de son choix. Le bureau prend sa décision dans la semaine qui suit et en informe la personne concernée par courrier recommandé. Il reste à ce dernier un ultime recours : demander dans les huit jours la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle se réunira dans le mois suivant et confirmera ou infirmera la décision du bureau après avoir entendu le président, le membre exclu et son défenseur s'il a décidé d'en choisir un. L'assemblée générale se prononce le jour même par un vote à bulletins secrets

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 : conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 à 25 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, en cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, en son sein un bureau composé de :

- 1°) un(e) président(e)
- 2°) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),

3°) un trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

4°) un(e) ou plusieurs vice-présidents (es), 3 au plus.

Le président, le secrétaire sont élus pour 2 ans ; renouvelable 2 fois maximum.

Le trésorier est élu pour 3 ans ; renouvelable une fois.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Article 2 : réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale du conseil d'administration.

Article 3 : bénévolat et remboursements de frais.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

- Les modalités de remboursement sont définies dans le règlement intérieur..
- Le remboursement de frais exceptionnels, non définis dans le règlement intérieur, doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA, statuant hors de la présence des intéressés.
-

Article 4 : validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Ce paragraphe est applicable dès que l'association est reconnue d'utilité publique :

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative si la loi le nécessite.

Article 5 : assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins du quart des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation peut être envoyée par courrier postal ordinaire ou par courrier électronique, selon les coordonnées que l'adhérent aura communiquées à l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. Il présente un rapport détaillé des activités de l'année écoulée et expose la situation de l'association (rapport moral).

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée (rapport financier).

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et décide des grandes orientations de l'association, proposées par le président en exercice ou suggérées par tout membre présent. Ces orientations pour l'année font l'objet d'un vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sauf application des dispositions précisées à l'article 2, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 6 : assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 7 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8 : le président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association avec le concours du trésorier. Le président ne peut agir que dans le respect des statuts et du règlement intérieur et des grandes orientations adoptées par l'assemblée générale.

Avec l'aide du bureau, il représente l'association en toutes circonstances, négocie et signe en son nom les contrats.

Il peut donner délégation dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le président représente l'Association en justice. Dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. En revanche, il ne peut engager de procès sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Enfin, le président recrute et dirige le personnel de l'association, pour lequel il applique les montants de rémunération décidés avec le bureau. Il se conforme au droit du travail, aux conventions collectives, et verse toutes les cotisations sociales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : le secrétaire.

Il envoie les convocations aux assemblées générales, rédige les comptes-rendus des réunions de l'assemblée et du bureau qu'il envoie à tous les membres, une fois contresigné par le président. La rédaction et l'envoi de toute correspondance lui reviennent. Il tient à jour le registre de l'association, y

consignant notamment toute modification survenue dans la composition du bureau, le résultat des élections, les changements d'adresse de l'association et toute modification des statuts.

Article 10 : le trésorier.

Il est personnellement responsable de la gestion financière de l'association. Il effectue les comptes de l'association. Il peut refuser d'exécuter une dépense s'il juge qu'elle est décidée en violation des statuts ou des orientations dictées par l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Dès que l'association est reconnue d'utilité publique, il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

3. MODIFICATION DES STATUTS. TRANSPARENCE.

Article 11 : modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : validité des décisions. Article applicable dès que l'association est reconnue d'utilité publique.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles définissant les modifications de statuts, la dissolution de l'association et l'attribution de son actif net après dissolution sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 13 : publication des changements au sein de l'association.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé.

Article 14 : règlement intérieur. Article applicable dès que l'association est reconnue d'utilité publique.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 15 : transparence. Article applicable dès que l'association est reconnue d'utilité publique.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

4. DOTATION. RESSOURCES ANNUELLES.

Article 16 : dotation.

La dotation comprend :

- 1°) le montant des capitaux constitués par les revenus de l'association.
- 2°) les capitaux issus de donations, legs...
- 3°) au minimum 10% des revenus nets annuels de l'association pour avoir un fond de roulement financier.
- 4°) les ressources non employées pour l'exercice en cours, le fond de roulement et l'enveloppe prévisionnelle nécessaire à l'exercice suivant.

Article 17 : ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée, des cotisations et de dons,
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et établissements publics,
- 3°) les intérêts de ses placements financiers,
- 4°) toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur et conforme à l'objectif statutaire de l'association, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (par exemple quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals et spectacles etc, autorisés au profit de l'association).

Article 18 : capitaux mobiliers.

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives, conformément à la loi en vigueur, sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.